

Formulaire d'entente
Programme national de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)
PRODUCTEUR

1. Identification du Producteur - En lettres moulées				
Nom du producteur / Nom de l'entreprise	Numéro de téléphone	NAS / N° d'entreprise	Adresse électronique ou n° de télécopieur	
Adresse (incluant le code postal)				
2. Producteur				
Je, soussigné, Producteur :				
2.1 Atteste et garantis que je suis le propriétaire ou la personne qui a légalement la possession, la responsabilité ou la charge du Bovin Admissible décrit ci-dessous - En lettres moulées				
Lieu où se trouve le Bovin Admissible (seulement si l'adresse diffère de celle du Producteur)	Numéro d'étiquette de l'ACIAE lorsque requis en vertu de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> , numéro d'étiquette de l'ATQ et tout autre identificateur physique	Sexe	Âge	Race/catégorie du Bovin Admissible
Couleur	Signes cliniques observés	Durée des signes cliniques	Traitement(s)	Diagnostic présumé
2.2 Atteste et garantis que j'ai le droit de permettre à l'ACIA ou au Vétérinaire l'accès au Bovin Admissible et le prélèvement des échantillons de cerveau sur le Bovin Admissible (post-mortem), et ce, sans obtenir au préalable le consentement d'un tiers et sans enfreindre ses droits. J'accorde, par la présente entente, cette permission.				
2.3 Accepte que l'ACIA divulgue au Vétérinaire les résultats des tests effectués sur un Échantillon Admissible. En outre, je reconnais et accepte que ces résultats me soient transmis par le Vétérinaire.				
2.4 Reconnais et accepte qu'aucune disposition de la présente entente ne peut être interprétée comme pouvant empêcher l'ACIA de remplir ses obligations statutaires ou d'exécuter son mandat. En outre, je reconnais et accepte qu'aucune disposition de la présente entente ne me libère des responsabilités ou des obligations qui m'incombent en vertu des lois fédérales, y compris la <i>Loi sur la santé des animaux</i> ou la <i>Loi relative aux aliments du bétail</i> .				
2.5 Reconnais et accepte que, sous réserve du paiement prévu à l'article 5 de l'Annexe A qui est incluse et fait partie intégrante de la présente entente, j'assume mes obligations et mes responsabilités en vertu de la présente entente à mes propres risques et à mes frais.				
J'ai lu et compris tous les termes et conditions de la présente entente, incluant ceux stipulés à l'Annexe A et déclare que je les accepte. J'atteste me conformer à ces termes et conditions et m'engage à les respecter.				
Signé le ____ jour de _____, 20 ____ à _____ <div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 100%;"> _____ Ville et Province _____ Signature du Producteur </div>				

Formulaire d'entente
Programme national de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)
VÉTÉRINAIRE (Lorsqu'exerçant sa profession en pratique privée)

3. Identification du Vétérinaire - En lettres moulées				
Nom	Numéro de téléphone	NAS / N° d'entreprise	Adresse électronique ou n° de télécopieur	
Nom de la clinique vétérinaire		Adresse de la clinique vétérinaire (incluant le code postal)		
4. Vétérinaire				
Je, soussigné, Vétérinaire, atteste et garantis ce qui suit :				
4.1 J'ai été engagé par le Producteur afin de fournir des services vétérinaires en vertu de la présente entente.				
4.2 J'ai examiné le Bovin Admissible et prélevé un échantillon sur celui-ci conformément aux exigences stipulées à l'Annexe A qui est incluse et fait partie intégrante de la présente entente.				
4.3 Des frais de _____ \$ (inscrire les honoraires demandés avant les taxes applicables) plus _____ \$ (inscrire le montant des taxes applicables demandé) ont été facturés au Producteur pour les services reliés au Bovin Admissible incluant ceux décrits au paragraphe 4.2 du présent Formulaire d'entente.				
4.4 Le Bovin Admissible (cocher une case)				
<input type="checkbox"/> a été trouvé mort de causes indéterminées;				
<input type="checkbox"/> était non ambulatoire et a été euthanasié pour des motifs humanitaires;				
<input type="checkbox"/> présentait une déviation aiguë (détresse) ou chronique (maladie) par rapport à l'apparence ou au comportement normal, à savoir _____ (indiquer brièvement la déviation).				
Je, soussigné, Vétérinaire, reconnais et accepte ce qui suit :				
4.5 Qu'aucune disposition de la présente entente ne peut être interprétée comme pouvant empêcher l'ACIA de remplir ses obligations statutaires ou d'exécuter son mandat. En outre, je reconnais et accepte qu'aucune disposition de la présente entente ne me libère des responsabilités ou des obligations qui m'incombent en vertu des lois fédérales, y compris la <i>Loi sur la santé des animaux</i> ou la <i>Loi relative aux aliments du bétail</i> .				
4.6 Que, sous réserve du paiement prévu à l'article 5 de l'Annexe A, j'assume mes obligations et mes responsabilités en vertu de la présente entente à mes propres risques et à mes frais.				
J'ai lu et compris tous les termes et conditions de la présente entente, incluant ceux stipulés à l'Annexe A et déclare que je les accepte. J'atteste me conformer à ces termes et conditions et m'engage à les respecter.				
Signé le ____ jour _____, 20 ____ à _____				
			Ville et Province	Signature du Vétérinaire
À L'USAGE EXCLUSIF DE L'ACIA				
Échantillon admissible prélevé <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Numéro de système		
Nom (ACIA)			Date	
Paiement autorisé <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Services/Remboursement Producteur <input type="checkbox"/>	Services/Remboursement Vétérinaire <input type="checkbox"/>	
Nom (ACIA)			Date	
Code financier				
Fonds	Activité	Compte du Grand Livre	Centre financier	Commande interne
Service Rendu			Date (aaaa-mm-jj)	

ANNEXE A - Termes et Conditions

Programme national de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

1. Interprétation

Aux seules fins de la présente entente :

« ACIA » s'entend de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

« Échantillon Admissible » s'entend du tronc cérébral qui à la fois :

- a) provient de la carcasse d'un Bovin Admissible qui a été déterminé par l'ACIA comme étant âgé d'au moins 30 mois d'après :
 - i) un examen physique de la dentition;
 - ii) un examen des registres de races pertinents; ou
 - iii) tous autres moyens jugés acceptables par l'ACIA;
- b) a été choisi et accepté par l'ACIA, à son entière et seule discrétion, selon les buts, les objectifs et les exigences du Programme national de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et ses amendements.

« Bovin Admissible » s'entend de tout bovin mâle ou femelle âgé d'au moins 30 mois soit:

- a) trouvé mort de causes indéterminées;
- b) non ambulatoire et euthanasié pour des motifs humanitaires;
- c) qui présente une déviation aiguë (détresse) ou chronique (maladie) par rapport à l'apparence ou au comportement normal, entre autres :
 - i) des troubles locomoteurs, comme : faiblesse, port de tête anormal, tendance à tomber, tournis, difficulté à se lever, démarche inhabituelle;
 - ii) des troubles sensoriels, comme : tendance à ruer, cécité, pousser au mur, inclinaison de la tête, sensibilité au toucher;
 - iii) des troubles comportementaux, comme : inquiétude, changement de comportement, position anormale des oreilles, difficulté à franchir une porte, grincement des dents, comportement agressif.

« Producteur » s'entend du producteur identifié à l'article 1 du Formulaire d'entente.

« Vétérinaire » s'entend du vétérinaire identifié à l'article 3 du Formulaire d'entente.

2. Termes et conditions - Producteur

Le Producteur doit, en contrepartie du paiement par l'ACIA prévu à l'article 5 de l'Annexe A :

- A. remplir la page 1 du Formulaire d'entente à la satisfaction de l'ACIA;
- B. lorsqu'il est impossible de vérifier si l'âge du bovin est de 30 mois ou plus en s'appuyant sur un examen de la dentition, fournir d'autres documents acceptables par l'ACIA afin de déterminer l'âge du bovin (par exemple, documents d'enregistrement de la race);
- C. dès qu'un échantillon est prélevé sur un Bovin Admissible, maintenir l'intégrité de la carcasse de l'animal et de toutes ses parties, d'une façon et dans des conditions acceptables par l'ACIA et conformément aux exigences fédérales, provinciales et municipales, jusqu'à ce que l'ACIA ou le Vétérinaire confirme l'état sanitaire du Bovin Admissible relativement à l'ESB. La carcasse du Bovin Admissible et toutes ses parties ne doivent en aucun cas être envoyés ou utilisés pour l'alimentation animale en attente de l'obtention des résultats des tests, et ne doivent en aucun cas être envoyés ou utilisés pour l'alimentation humaine. Communiquer avec le bureau de district local de l'ACIA pour obtenir des renseignements supplémentaires; et
- D. une fois que l'état sanitaire du Bovin Admissible a été déterminé relativement à l'ESB, disposer de la carcasse de l'animal et toutes ses parties conformément aux exigences fédérales, provinciales et municipales et, le cas échéant, suivant les directives de l'ACIA.

ANNEXE A - Termes et Conditions

Programme national de surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

3. Termes et conditions - Vétérinaire

Le Vétérinaire doit, en contrepartie du paiement prévu à l'article 5 de l'Annexe A :

- A. remplir la page 2 du Formulaire d'entente à la satisfaction de l'ACIA;
- B. fournir les renseignements demandés au paragraphe 2A) de l'Annexe A, si le Producteur n'a pas déjà fourni lesdits renseignements à l'ACIA;
- C. déterminer si un bovin identifié par le Producteur est un Bovin Admissible;
- D. prélever un échantillon sur un Bovin Admissible, conformément aux procédures et aux exigences de l'ACIA. On peut obtenir lesdites procédures et exigences auprès du bureau de district local de l'ACIA;
- E. s'assurer que l'échantillon a été traité de manière à préserver sa qualité et sa traçabilité jusqu'à ce que l'ACIA en prenne possession, conformément aux procédures et aux exigences de l'ACIA. On peut obtenir lesdites procédures et exigences auprès du bureau de district local de l'ACIA; et
- F. dès qu'il est avisé par l'ACIA, informer le Producteur dans les plus brefs délais que les résultats des tests sont négatifs.

4. Autres Termes et conditions - Producteur et Vétérinaire

- 4.1 La présente entente est régie par les lois en vigueur dans la province du domicile réel ou de la résidence ordinaire du Producteur et interprétée conformément à celles-ci.
- 4.2 Les échantillons prélevés du Bovin Admissible deviennent la propriété exclusive de l'ACIA au moment où elle en prend possession. Tous les résultats des tests effectués sur ces échantillons sont la propriété exclusive de l'ACIA.
- 4.3 Tout renseignement obtenu en vertu de la présente entente ne peut être utilisé que dans le cadre du Programme national de surveillance de l'ESB et doit être traité conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- 4.4 Dans l'éventualité où les résultats des tests de dépistage de l'ESB sont positifs, le Bovin Admissible ou toute autre chose sera traité conformément à la stratégie de l'ACIA pour répondre à la découverte d'un cas de ESB, administrée par l'ACIA, en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*. Aux termes de cette loi, le ministre peut ordonner le versement d'une indemnité au propriétaire de l'animal ou de la chose dont l'ACIA ordonne la destruction.

5. Termes et conditions - ACIA

- 5.1
 - a. En contrepartie des services rendus par le Producteur en vertu de la présente entente et conformément à celle-ci, et en remboursement en tout ou en partie des frais de disposition encourus par le Producteur en vertu de la présente entente, l'ACIA verse au Producteur un montant de 75 \$ (*soixante-quinze dollars*), plus toutes taxes applicables, par Échantillon Admissible; et
 - b. Lorsqu'applicable et en contrepartie des services rendus par le Vétérinaire en vertu de la présente entente et conformément à celle-ci, l'ACIA verse au Vétérinaire un montant équivalant aux frais facturés par le Vétérinaire, dont en fait foi l'attestation du Vétérinaire au paragraphe 4.3 du Formulaire d'entente. Ce montant ne doit en aucun cas dépasser 100 \$ (*cent dollars*), plus toutes taxes applicables, par Échantillon Admissible et doit être utilisé afin de réduire les frais vétérinaires décrits ci-dessus et facturés au Producteur.
- 5.2
 - a. L'ACIA paie le Producteur et, lorsqu'applicable, le Vétérinaire dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle reçoit les résultats des tests effectués sur l'Échantillon Admissible.
 - b. Le paiement est effectué conformément aux politiques pertinentes du Conseil du Trésor.
- 5.3 L'ACIA se réserve le droit de retenir et de récupérer tout paiement si le Producteur ou le Vétérinaire ne respecte pas les termes et conditions prévues à la présente entente.
- 5.4 L'ACIA se réserve le droit de modifier les termes et conditions de la présente entente afin de rencontrer les conditions prévues à son Programme national de surveillance de l'ESB et à sa politique de remboursement relativement à l'ESB et leurs amendements.